

## **Le Conseil canadien des normes de la radiotélévision : une expérience d'autoréglementation**

La régulation canadienne de la radio-télévision a suivi la tendance des dernières années du XX<sup>ème</sup> siècle de favoriser le recours aux mécanismes d'autoréglementation. La *Loi sur la radiodiffusion* énonce des principes généraux et attribue à un organisme de réglementation, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC), les pouvoirs nécessaires à la surveillance des entreprises de radiodiffusion de façon à mettre en oeuvre la politique énoncée dans la Loi.

À compter de la décennie 1980, le CRTC a fait souvent renvoi à des normes autoréglementaires dans ses décisions énonçant les conditions de licence des entreprises. Il a mis au point des lignes directrices pour guider l'élaboration des normes gérées par l'industrie. Il se fonde sur ces directives lorsqu'il demande à un secteur de l'industrie de la radiodiffusion d'élaborer une norme de l'industrie ou lorsqu'une entreprise ou un groupe propose une norme et en demande l'approbation au Conseil. Ces directives prévoient notamment que :

- 1. l'industrie doit veiller à ce que la norme proposée traite de façon adéquate des préoccupations qui ont amené le Conseil à demander l'élaboration d'une norme et énoncer le ou les buts de la norme. Il pourrait s'agir, par exemple, de sensibiliser ou d'informer les membres de l'industrie et le public, de servir de guide dans tout processus d'approbation préalable, d'améliorer le contenu des émissions, de traiter de questions sociales ou de répondre aux plaintes;*
- 2. l'industrie doit définir le genre de norme à élaborer, préciser à qui la norme s'appliquera et établir les moyens et les critères de conformité à la norme;*
- 3. l'industrie doit détailler le degré de participation du public à l'établissement de la norme et aux modifications importantes, de quelle façon la norme sera appliquée, les sanctions appliquées et les mesures correctives prises dans le cas de non-conformité et tout mécanisme d'appel;*
- 4. le Conseil voudra être assuré que la norme de l'industrie et toute modification ont été élaborées à la suite d'un processus de consultation juste. De plus, si le Conseil l'a indiqué, il voudra être assuré que les membres du public sont consultés lorsque l'on décide du respect de la norme;*
- 5. la norme de l'industrie et toute modification subséquente doivent être soumises au Conseil pour fins d'approbation;*
- 6. un rapport des progrès des titulaires relativement à l'application de la norme de l'industrie, y compris le règlement de toute plainte, doit être soumis au Conseil tous les ans. CRTC, Avis public 1988-13, 29 janvier 1988, Lignes directrices applicables à l'élaboration de normes gérées par l'industrie.*

En 1988, l'Association canadienne des radiodiffuseurs (ACR) a institué le Conseil canadien des normes de la radiodiffusion (CCNRT) pour administrer certaines normes volontaires. Il s'agit du Code de déontologie de l'ACR, celui concernant la violence à la télévision et ceux concernant les stéréotypes sexuels à la radio et à la télévision.

Le CCNRT est constitué d'un bureau national et de cinq conseils régionaux (Atlantique, Québec, Ontario, Ouest, Colombie-Britannique). Il prévoit la participation de consommateurs dans ses délibérations. Le bureau national du CCNRT est composé de douze personnes dont six proviennent du public. Il s'agissait d'établir un compromis entre l'intention de l'industrie d'établir un organisme d'autoréglementation véritable et une volonté d'amener des membres du public qui s'intéressent à la qualité de la radiodiffusion à participer activement à tous les stades de l'autoréglementation.

Le CCNRT a mis au point des mécanismes pour examiner les plaintes formulées par le public et qui sont fondées sur les codes qu'il administre. Toute plainte reçue par le CCNRT est transmise au diffuseur concerné. Ce dernier doit s'efforcer de régler la plainte formulée. Si il ne peut disposer de la plainte à la satisfaction du plaignant, le diffuseur doit informer ce dernier de la façon de procéder afin de saisir le CCNRT. La plainte est alors étudiée par le Conseil régional de la région d'où provient la plainte. Si le Conseil décide en faveur du plaignant, le diffuseur doit diffuser la décision sur ses ondes. Un diffuseur membre qui refuse de se plier à la décision du Conseil régional peut se voir expulsé du CCNRT pour une période d'au moins un an. Le CCNRT a l'obligation de communiquer toutes ses décisions aux médias de la région. Si un plaignant demeure insatisfait, on doit lui rappeler qu'il a le droit de s'en référer au CRTC.

Certains genres d'émissions engendrent plus de plaintes. Les émissions dites de tribunes dans lesquelles un animateur vedette énonce ses points de vues sur diverses questions controversées suscitent souvent des plaintes. Les propos sexistes ou racistes, notamment à l'endroit de personnes appartenant à des minorités sont aussi nombreuses. Le CCNRT tend à considérer le contexte dans lequel s'inscrit la diffusion de l'émission contestée. Le contexte humoristique est souvent invoqué. Les impératifs de la formule de l'émission peuvent être pris en considération. Les comités du CCNRT apprécient habituellement le comportement des diffuseurs à la lumière des usages propres au type d'émission et des règlements et autres principes et standards.

Dans une étude publiée en 1999, Angela Campbell conclut que l'auto réglementation peut être une technique efficace de réglementation à certaines conditions. L'industrie doit y consacrer l'expertise nécessaire et y être incitée par une instance publique en mesure d'exercer une surveillance et éventuellement un rôle d'instance d'appel. Les expériences d'autorégulation les plus réussies impliquent des entreprises sur lesquelles s'exerce une régulation étatique ou une menace à cet effet. Dès lors que la menace ou les pressions en faveur de la régulation étatique se relâchent les incitatifs à l'autorégulation paraissent moins évidents à certains acteurs de l'industrie.

Un autre facteur de succès de l'autoréglementation tient au nombre de joueurs et au degré de cohésion entre eux. L'industrie canadienne de la radiodiffusion est concentrée entre les mains d'une demi douzaine d'entreprises. La capacité d'y générer des consensus y est élevée. Selon Campbell, plus la régulation repose sur des standards flous, plus elle semble difficile d'application. L'expérience du Conseil canadien des normes de la radiotélévision tend à infirmer

une telle hypothèse. Le CCNRT applique des standards faisant régulièrement référence aux usages de l'industrie et aux tendances dans le monde de la radio et de la télévision.

L'autoréglementation pratiquée dans l'industrie canadienne de la radiodiffusion se révèle comme une technique venant s'ajouter à celles dont dispose l'instance étatique de régulation pour amener les entreprises à adopter des pratiques compatibles avec les exigences de la loi. C'est un niveau de plus dans les instruments de régulation.

### **Références et liens**

Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC),  
<<http://www.crtc.gc.ca/frn/about.htm> >

Conseil canadien des normes de la radiodiffusion (CCNRT)  
<<http://www.cbsc.ca/francais/home.htm> >

CAMPBELL, Angela J, "Self Regulation and the Media," [1998-99] 51 *Fed Comm. L.J.* 711-772.